

ECTHR_COMMITTEE 23408/11 vom 27. März 2018

Ecthr Committee, 2018-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_23408_11

FR: ECTHR_COMMITTEE 23408/11 du 27 mars 2018

IT: ECTHR_COMMITTEE 23408/11 del 27 marzo 2018

Regeste

Violation de l'article 6+6-1 - Droit à un procès équitable (Article 6-3-d - Interrogation des témoins) (Article 6 - Droit à un procès équitable; Article 6-1 - Procès équitable); Violation: 6;6+6-1;6-1;6-3-d

Erwägungen

E. 28

Le requérant se plaint du manque d'équité de la procédure menée à son encontre. Il soutient en particulier que les témoins ont été entendus pendant les poursuites pénales sans qu'il en soit informé et en son absence et que, en raison de la rédaction de l'article 278 1 du CPP, les tribunaux internes n'étaient pas compétents pour procéder à une nouvelle audition. À cet égard, il allègue que ces derniers n'ont pas répondu de manière motivée à ses arguments tirés de cette carence de la loi nationale. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention, ainsi libellé en ses parties pertinentes en l'espèce : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; (...) » A. Sur la recevabilité 1. Sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention en l'espèce

E. 29

Le Gouvernement invoque la nature sui generis de la procédure régie par l'article 278 1 du CPP (paragraphe 26 ci-dessus) qui, selon lui, ne déclenchait pas un examen sur le fond de l'affaire. Il considère que le caractère spécial de la procédure ainsi que les limitations en matière de preuves étaient justifiés par le caractère administratif de la sanction infligée et par l'enjeu, pour le requérant, de la décision relative à sa demande.

E. 30

Le Gouvernement renvoie en outre au montant peu élevé à ses yeux de l'amende infligée au requérant (environ 24 EUR) et au caractère administratif de cette sanction, qui n'entraînait pas d'inscription sur le casier judiciaire du requérant, et indique que cette amende ne pouvait en aucun cas être remplacée par une peine privative de liberté en cas de non-paiement.

E. 31

La Cour note que le Gouvernement ne conteste pas expressément l'applicabilité de l'article 6 de la Convention sous son volet pénal. Toutefois, eu égard aux observations de celui-ci tirées du montant peu élevé à ses yeux de l'amende infligée au requérant, du caractère

administratif de la sanction appliquée et de l'impossibilité de remplacer cette sanction par une peine privative de liberté en cas de non-paiement, la Cour estime nécessaire d'examiner cette question. À la lumière des critères dégagés par sa jurisprudence constante en la matière (voir, parmi d'autres, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], n os 39665/98 et 40086/98, §§ 82 et 86, CEDH 2003 ■ X), elle considère que, nonobstant la nature pécuniaire de la sanction effectivement infligée au requérant, la procédure devant le parquet était une procédure pénale puisque l'intéressé était poursuivi pour des faits réprimés par le droit pénal et susceptibles d'être punis d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et un an (paragraphe 23 ci ■ dessus). Elle estime que cette peine est une sanction qui, par sa nature et par sa gravité, relève sans nul doute de la matière pénale.

E. 32

. Il est vrai que selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, après l'infliction de l'amende par le parquet, les tribunaux saisis par le requérant n'étaient pas censés examiner le fond de l'affaire, mais seulement vérifier la légalité des actes du parquet, sur la base du dossier de celui-ci et sans examen de nouvelles preuves autres que des documents (paragraphe 26-27 ci-dessus). Il n'en demeure pas moins que les tribunaux en question avaient, aux sens de l'article 278 1 § 8 b) et c) du CPP, le pouvoir d'annuler la décision litigieuse et de soit renvoyer l'affaire au procureur, soit la conserver pour un plus ample examen. Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que la procédure devant les tribunaux était déterminante pour la décision sur le bien-fondé des accusations portées contre le requérant. Au demeurant, il convient de noter que le tribunal de première instance a affirmé qu'il ressortait « sans doute » des éléments de preuve examinés pendant les poursuites que le requérant avait « proféré des menaces de mort à l'encontre de L.S. » et que ces menaces avaient « été de nature à angoisser ce dernier » (paragraphe 19 ci-dessus). Le tribunal départemental, quant à lui, a dit que les preuves administrées confirmaient que le requérant avait « proféré des menaces de mort à l'encontre de la victime » (paragraphe 20 ci-dessus). Ainsi, aux yeux de la Cour, les tribunaux en question se sont penchés sur la culpabilité du requérant pour l'infraction de menaces.

E. 33

Il s'ensuit que l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer sous son volet pénal (voir, *mutatis mutandis*, *Greco c. Roumanie*, n o 75101/01, § 55, 30 novembre 2006)) et que la présente requête ne saurait être rejetée comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. 2. Autres motifs d'irrecevabilité

E. 34

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Le requérant

E. 35

Le requérant se plaint du défaut d'équité de la procédure menée à son encontre au motif qu'il n'a pas été informé de l'audition des témoins à charge et qu'il n'a donc pas pu les interroger ni les confronter. Il argue que le droit en vigueur n'imposait pas d'obligation à son avocat de solliciter expressément la notification de la mise en œuvre des actes pris dans le cadre des poursuites pénales. Il estime dès lors que ses droits de la défense ont été restreints de manière injustifiée.

E. 36

Le requérant renvoie à l'affaire Grecu (précitée, § 72), dans laquelle la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention face à une condamnation fondée sur les déclarations de témoins que l'accusé n'avait pas pu interroger, et estime que la même conclusion s'impose en l'espèce. Eu égard, d'une part, à l'article 278 1 du CPP qui, selon lui, ne permettait pas aux juridictions saisies des contestations contre certains actes du parquet de procéder à l'audition des témoins, mais les autorisait à examiner de nouveaux éléments de preuve pour autant qu'il s'agissait de documents écrits et, d'autre part, à la nature des infractions qui lui étaient reprochées, il estime que seule une preuve testimoniale pouvait apporter des éléments pertinents.

E. 37

. S'agissant enfin de l'audition des témoins qu'il avait proposés, le requérant se plaint que ceux-ci aient été entendus en son absence et celle de son avocat. b) Le Gouvernement

E. 38

. Le Gouvernement soutient que le cadre juridique régissant au moment des faits les droits de la défense pendant la phase des poursuites pénales était adéquat. Il indique que les tribunaux internes ont généralement interprété ce cadre juridique dans le sens qu'il revenait à l'avocat de l'inculpé de demander à assister à la réalisation des actes pris dans le cadre des poursuites, et que la convocation d'office de l'avocat n'était pas obligatoire.

E. 39

. S'agissant en particulier du droit du requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, le Gouvernement indique que ni le requérant ni son avocat n'ont demandé à assister à l'audition des témoins en cause et qu'ils n'ont pas non plus demandé le réexamen des preuves administrées antérieurement. Il estime que, en se comportant ainsi, le requérant a renoncé de manière tacite au droit d'assister à l'audition de ces témoins. Il expose que la présente affaire est différente de l'affaire Grecu précitée en ce que le requérant dans cette dernière affaire ne pouvait pas, en vertu du cadre juridique qui était restrictif au moment des faits, demander à assister à l'audition des témoins pendant les poursuites pénales.

E. 40

S'agissant enfin du droit du requérant d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles des témoins à charge, le Gouvernement soutient que le requérant n'a démontré ni devant les autorités nationales ni devant la Cour que l'audition des témoins qu'il avait proposés aurait pu apporter des éléments nouveaux et pertinents pour l'examen de son affaire. 2. Appréciation de la Cour a) Principes généraux

E. 41

La Cour rappelle que les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de cette disposition, dont il faut tenir compte pour apprécier l'équité de la procédure. De plus, lorsqu'elle examine un grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour doit essentiellement déterminer si la procédure pénale a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable (voir, entre autres, Taxquet c. Belgique [GC], n o 926/05, § 84, CEDH 2010, avec les références qui y sont citées). Pour ce faire, elle envisage la procédure dans son ensemble

et vérifie le respect non seulement des droits de la défense mais aussi de l'intérêt du public et des victimes à ce que les auteurs de l'infraction soient dûment poursuivis (Gäfgen c. Allemagne [GC], n o 22978/05, §§ 163 et 175, CEDH 2010) et, si nécessaire, des droits des témoins (Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], n os 26766/05 et 22228/06, § 118, CEDH 2011, avec les références y citées).

E. 42

L'article 6 § 3 d) de la Convention consacre le principe selon lequel, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, ceux ■ ci commandent de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur (Al ■ Khawaja et Tahery , précité, § 118 ; voir également Lucà c. Italie , n o 33354/96, § 39, CEDH 2001-II, et Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine , n o 4570/07, § 57, CEDH 2001-X).

E. 43

Pour ce qui est en particulier des principes qu'il convient d'appliquer dans toute affaire où le tribunal admet à titre de preuves les déclarations antérieures d'un témoin à charge n'ayant pas comparu au procès, la Cour renvoie aux arrêts Al-Khawaja et Tahery (précité, §§ 118-147) et Schatschaschwili c. Allemagne ([GC] n o 9154/10, §§ 100-130, CEDH 2015) et, pour un résumé de ces principes, à l'arrêt Seton c. Royaume-Uni (n o 55287/10, §§ 57-59, 31 mars 2016). b) Application de ces principes en l'espèce

E. 44

La Cour observe que le requérant a été poursuivi par le parquet pour des faits de menace et d'insulte à l'encontre de L.S. Par une décision du 12 mai 2010, le parquet a clôturé les poursuites. Concernant le chef d'insulte, il a constaté que le requérant n'avait pas injurié L.S. ; cependant, quant au chef de menaces, le parquet a retenu que les faits reprochés au requérant n'avaient pas le degré de gravité d'une infraction et lui a appliqué une sanction administrative (paragraphe 18 ci-dessus). Le requérant, en se fondant sur l'article 278 1 du CPP (paragraphe 26 ci-dessus), a pu saisir les juridictions nationales d'une plainte contre la décision du 12 mai 2010 du parquet, ce qui distingue la présente affaire de l'affaire Grecu (précitée, §§ 58 et 73-74), dans laquelle une telle voie de recours contre les actes du procureur n'était pas encore disponible.

E. 45

La Cour examinera par la suite les spécificités de la procédure prévue par l'article 278 1 du CPP, comme l'y invite le Gouvernement dans ses observations (paragraphe 39 ci-dessus). Comme elle a noté au paragraphe 32 ci-dessus, dans le cadre de cette procédure, le juge vérifie la légalité de la décision du parquet de clôturer les poursuites sur la base du dossier du parquet et ne peut examiner de nouvelles preuves que s'il s'agit de documents. Il ne peut donc ni entendre directement des témoins, au motif que la loi s'y oppose, ni se prononcer directement sur le fond de l'affaire. Ces circonstances distinguent la présente cause des affaires Al ■ Khawaja et Tahery et Schatschaschwili précitées, qui traitent de l'admission à titre de preuves des déclarations antérieures d'un témoin à charge n'ayant pas comparu devant le tribunal qui se prononce sur le fond de l'affaire. La Cour prend néanmoins en considération, lorsqu'elle procède à l'examen de l'ensemble de la procédure en l'espèce, les

principes qui se dégagent de ces arrêts, notamment ceux relatifs à l'existence de motifs sérieux justifiant l'absence des témoins, au poids des dépositions des témoins absents et aux éléments compensateurs pour contrebalancer les difficultés causées à la défense (Al-Khawaja et Tahery , précité, §§ 126-147, et Schatschaschwili , précité, §§ 123-130).

E. 46

En l'espèce, la Cour note que les témoins O.I. et O.M. ont été entendus une seule fois, par la police de Zam, pendant la phase des poursuites pénales, et que le requérant, qui était effectivement absent lors de cette audition (paragraphe 9 et 10 ci-dessus), n'a donc pas pu leur poser de questions. Elle observe qu'il en va de même pour ce qui est de l'audition de la victime présumée de l'infraction, L.S. Quant aux motifs justifiant l'audition de ces témoins en l'absence du requérant, la Cour relève que le Gouvernement n'en a avancé aucun (paragraphe 38-39 ci-dessus). S'agissant en particulier de la phase des poursuites pénales, elle note qu'aucun motif résultant de l'état de santé des témoins, de leurs craintes envers le requérant, de la difficulté de les convoquer ou de leur décès éventuel n'a été mentionné par les autorités internes (paragraphe 9-10 ci-dessus). Quant à la procédure devant les tribunaux, la Cour observe que de tels motifs découlaient du texte même de la loi interne puisque les dispositions du CPP n'autorisaient pas les tribunaux à procéder à une nouvelle audition des témoins entendus pendant les poursuites (paragraphe 26 ci-dessus). Dans ces circonstances, elle ne saurait conclure que l'impossibilité pour le requérant de poser des questions aux témoins O.I. et O.M. et à la victime présumée de l'infraction était justifiée par des motifs sérieux. Elle rappelle toutefois que, même si elle constitue un élément de poids pour apprécier l'équité globale du procès, l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin n'est pas en soi décisive (voir, mutatis mutandis , Ben Moumen c. Italie , n o 3977/13, § 52, 23 juin 2016).

E. 47

La Cour note ensuite que, lorsqu'il a contesté devant les tribunaux la décision du parquet de clôturer les poursuites pénales et de lui infliger une amende administrative, le requérant a bien soulevé un grief tiré du défaut d'audition de ces témoins en sa présence (paragraphe 19 et 20 ci-dessus). Dans le cadre de cette procédure, tant le tribunal de première instance que le tribunal départemental ont jugé, se fondant principalement sur les déclarations de ces deux témoins, que le requérant avait proféré des menaces de mort à l'encontre de L.S. (paragraphe 19 et 20 ci-dessus). Comme la Cour a noté au paragraphe 32 ci-dessus, même si les tribunaux n'étaient pas censés examiner le fond de l'affaire, ils se sont néanmoins penchés sur la culpabilité du requérant et, pour arriver à ce constat, le poids des déclarations de ces témoins a été pour le moins déterminant.

E. 48

Il convient dès lors d'examiner si le requérant a pu bénéficier des garanties procédurales adéquates pour contrebalancer les difficultés causées à la défense par l'impossibilité d'interroger ou faire interroger son accusateur et les témoins à charge (Schatschaschwili , précité, §§ 125-130). À cet égard, la Cour note que le requérant n'a pas été informé de la date de l'audition des témoins O.I. et O.M. par la police ; ce point ne prête pas à controverse entre les parties. Le Gouvernement expose en revanche que le requérant ou son avocat auraient dû demander à être présents lors de l'audition des témoins par la police (paragraphe 38 ci-dessus). Or la Cour note que, le 13 juin 2009, date à laquelle la police a entendu ces témoins, le requérant n'était pas encore représenté par un avocat. En effet, l'intéressé n'a

conclu un contrat d'assistance juridique avec un avocat que le 7 janvier 2010 (paragraphe 13 ci-dessus). Elle observe ensuite que, si le requérant et son avocat n'ont pas demandé de nouvelle audition de ces témoins pendant la phase des poursuites pénales, comme le leur reproche le Gouvernement dans ses observations (paragraphe 39 ci-dessus), l'avocat qui a représenté le requérant devant les tribunaux a bien demandé une nouvelle audition, en se fondant directement sur l'article 6 de la Convention et sur l'arrêt Grecu précité (paragraphe 19, 20 et 21 ci-dessus). Dès lors, la Cour ne saurait accepter l'assertion du Gouvernement que le requérant a renoncé de manière tacite à l'audition de ces témoins.

E. 49

La Cour note ensuite que, si l'article 278 1 du CPP n'autorisait pas les tribunaux à procéder à l'audition des témoins, celui-ci leur permettait néanmoins de prendre des décisions pour pallier aux difficultés causées à la défense lorsque les témoins avaient été entendus en l'absence de la personne intéressée. Ainsi, il ressort tout particulièrement du paragraphe 8 de l'article 278 1 du CPP que, lorsqu'il estime qu'il convient d'annuler la décision du parquet, le juge peut soit renvoyer l'affaire à ce dernier pour un nouvel examen, en lui indiquant les faits et les circonstances à élucider ainsi que les éléments pertinents à produire, soit, lorsque les pièces du dossier sont suffisantes, conserver l'affaire et l'examiner sur le fond selon les règles de procédure applicables en première instance puis, le cas échéant, en appel (paragraphe 26 ci-dessus). La Cour en déduit qu'il était loisible aux tribunaux soit de renvoyer l'affaire au parquet, en lui indiquant de procéder à l'audition des témoins en la présence du requérant, soit de conserver l'affaire et de se prononcer sur celle-ci en tant que juges du fond, ce qui leur aurait permis d'entendre les témoins en audience publique. Or, aucune de ces possibilités n'a été utilisée en l'espèce, les tribunaux ayant apprécié la culpabilité du requérant sur la base des dépositions de témoins que ce dernier n'a pu interroger à aucun moment de la procédure.

E. 50

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention quant au défaut d'audition des témoins à charge en présence du requérant et de l'impossibilité qui en a découlé pour l'intéressé de les interroger ou faire interroger. 51. Compte tenu de ce constat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention a été violé également en raison du défaut d'audition des témoins à décharge en présence du requérant ou de son avocat, comme allégué par l'intéressé (paragraphe 37 ci-dessus). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 52. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 53. Le requérant réclame 100 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi en raison du traumatisme causé selon lui par le refus des autorités de lui reconnaître ses droits. 54. Le Gouvernement estime que, au regard du caractère modique de l'amende infligée au requérant, l'éventuel constat de violation combiné avec la possibilité d'obtenir la réouverture de la procédure interne constitue une réparation suffisante du préjudice moral allégué. À titre subsidiaire, il indique que la somme réclamée est excessive par rapport à la jurisprudence de la Cour en la matière. 55. La Cour, statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 400 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 56. Le requérant ne demande pas

le remboursement des frais et dépens engagés devant les juridictions internes ou devant la Cour. 57. Par conséquent, la Cour n'alloue aucune somme à ce titre. C. Intérêts moratoires 58. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.